



# ARRÊTÉ

## Arrêté modificatif de mise en sécurité du bâtiment sis 1 rue Paul Gauguin

N°2026-004-SG

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2212-4, L.2215-1 et l'article L.2131-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-12, ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-044-SG pris le 24 décembre 2025 interdisant, jusqu'à nouvel ordre, l'habitation et l'utilisation du bâtiment situé 1 rue Paul Gauguin à toute personne hormis celles dûment habilitées dans le cadre des mesures d'expertise en cours, suite à l'explosion et l'incendie du 24 rue Paul Cézanne survenus le 23 décembre 2025,

VU la demande de modification de l'arrêté municipal n° 2025-044-SG formulée par ANTIN RÉSIDENCES le 12 janvier 2026 afin que tout prestataire mandaté dans le cadre de la gestion du sinistre et intervenant sous sa responsabilité puisse être autorisé à pénétrer dans l'immeuble situé 1 rue Paul Gauguin,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente des rapports d'expertise définitifs et la réalisation des travaux qui auront été jugés nécessaires, il convient, afin de garantir la sécurité des occupants et des tiers de conserver des mesures destinées à assurer la sécurité publique en maintenant l'interdiction d'accès à ce bâtiment sauf exceptions strictement liées à la réalisation des opérations d'expertise ou à l'intervention de prestataires dûment mandatés par ANTIN RÉSIDENCES dans le cadre de la gestion du sinistre ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2025-044-SG est modifié comme suit :

### "Article 2

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, et dans l'attente des rapports d'expertise, les locaux sis 1 rue Paul Gauguin sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de ce jour et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Seules sont autorisées à y pénétrer les personnes dûment habilitées dans le cadre des mesures d'expertise en cours, ainsi que tout prestataire mandaté dans le cadre de la gestion du sinistre. Les prestataires mandatés dans le cadre de la gestion du sinistre interviennent sous la responsabilité d'ANTIN RÉSIDENCES."

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2025-044-SG sont inchangées.

### Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ANTIN RESIDENCES, Propriétaire du bien, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 5

#### **Exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Directeur des Services Techniques, la Communauté d'Agglomération, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours :

- administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Magny-les-Hameaux, le 12 janvier 2026

Mis en ligne sur le site internet de la

Ville le : 12 JAN 2026

Le Maire,

Bertrand HOUILLON

